



Freiburg, den 27. Januar 2023

### **Consultation**

#### **Avant-projet de loi modifiant la loi sur les finances de l'Etat (système d'information)**

Nous avons pris connaissance de l'avant-projet de loi et nous vous remercions pour la consultation.

L'objectif est d'ancrer formellement l'utilisation du logiciel SAP. L'Etat devra acquérir une nouvelle version du logiciel qui sera mis en service au début 2024. Trois nouveaux articles préciseront les catégories de données traitées, la finalité du traitement des données et les modalités particulières de traitement autorisées. Les exigences posées par le droit à la protection des données sont respectées, en précisant que les opérations doivent respecter le principe de la finalité prévue par la législation sur la protection des données. Une nouvelle subdivision « chapitre 6 a » sera incluse à la suite du chapitre 6 de la loi sur les finances : Organe, tâches et compétences.

Le règlement d'exécution fixe les modalités et les règles de manière très détaillée.

#### Art 47 a (nouveau)

##### But et contenu du système d'information

Cet article inscrit dans la loi l'utilisation d'un système d'information pour l'accomplissement des tâches et attributions qui découlent de la présente loi. Cet article détermine les catégories de données personnelles qui seront traitées et il est précisé que le système peut contenir des données personnelles sensibles, ce qui est une évidence. Il est mentionné aussi que le système est mis à disposition des établissements et services pour effectuer des opérations financières dans leurs domaines de compétences. L'alinéa 2 du règlement précise de manière exhaustive les données susceptibles d'être échangées.

A l'alinéa b, dans les catégories de données personnelles, il est mentionné « notamment », eu égard au souhait de ne pas alourdir la procédure si la liste devrait être complétée à l'avenir. A l'heure où la transmission de données peut s'avérer problématique, il semble judicieux, au cas où la liste devrait être complétée, qu'une procédure adéquate et en toute transparence soit réalisée (modification de la loi). Nous proposons d'enlever le terme « notamment ».

#### Art 47 b (nouveau)

##### Modalités du traitement des données

##### Ce nouvel article fixe

Les modalités du traitement des données conformément aux exigences de la loi sur la protection des données. Les interconnexions et les appariements de données, la procédure d'appel, l'utilisation du moteur de recherches et la communication de données à des tiers doivent répondre à la loi sur la protection des données.

Est-ce que l'administration des finances demande un préavis à l'autorité de la protection sur les données avant les décisions d'accès aux données ?

## Art 47 c (nouveau)

### Mesures de sécurité et responsabilité

Le Conseil d'Etat va préciser les mesures de sécurité des données ainsi que la répartition des responsabilités de la sécurité du système et de la légalité du traitement entre les diverses entités. Il est précisé que le détail peut être fixé par conventions passées entre l'administration des finances et les établissements et les services utilisateurs du système. Dans le message il est mentionné que les conventions sont envoyées pour « information » à l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation. Par qui et comment sont gérés les éventuelles non-conformités des conventions ? Dans le règlement d'application de la loi nous proposons que les règles émises par l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation fassent partie intégrante dudit règlement.

### Hébergement :

Nous posons la question de savoir si SAP est hébergé sur nos propres serveurs ou par un ou des services tiers suisses ou étranger ? Nous pensons qu'il serait important de mentionner dans la loi que les données soient hébergées en Suisse pour être soumis au cadre juridique suisse.